PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 24/01/2024 et 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEGOMETAL ISDI

Z.I. Rue René-Antoine de Réaumur
26100 Romans-sur-Isère

Références : UiD4243-DSSP-024-0156
Code AIOT : 0006114605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 et 07/02/2024 dans l'établissement NEGOMETAL ISDI implanté Lieu dit Les Murettes 26300 Beauregard-Baret. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAL ISDI
- Lieu dit Les Murettes 26300 Beauregard-Baret
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située « aux Murettes » à Beauregard-Baret est exploitée par la société Négométal depuis 2012. Par arrêté préfectoral du 6 janvier 2021, la société a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de cesser son activité. Un mémoire de réhabilitation a été remis à l'inspection des installations classées en juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
2	Aménagements en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article Annexe I Article 5.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des eaux souterraines et de surface	Mémoire de réhabilitation du 23/05/2022, article 6.4	Demande d'action corrective	5 mois : prochaine campagne de prélèvement
4	Plan 1/500 aménagement du site après cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la poursuite de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes, les études et mémoires demandés par les services de l'inspection ayant été rendus, il est attendu de l'exploitant, **sous 3 mois:**

- la mise en sécurité du site avec l'évacuation du bungalow, le remplacement de la clôture existante, le renforcement des merlons, la mise en place des signalisations nécessaires à la sécurisation du site, le maintien de la végétation en place permettant d'assurer la stabilité géotechnique du massif de déchets,
- **la mise en œuvre des travaux d'aménagements** prenant en compte les conclusions de l'étude de stabilité et les plans et autres documents relatifs à l'aménagement final du site, joints à la demande d'autorisation déposée par l'exploitant en février 2012 (Ces derniers seront transmis à l'inspection), avec réalisation d'un profilage de la plateforme de manière à éviter la percolation des eaux météoriques au sein du massif de déchets et le ravinement des talus,
- **le maintien de la surveillance des eaux de surface et souterraines au droit du site** et réalisation de relevés NGF avec des instruments de mesures certifiés, lors de la prochaine intervention de l'organisme de contrôle prévue en août 2024 afin de confirmer les positions hydrauliques relatives des deux piézomètres et du puits.

Des dépassements pour le paramètre sulfate [SO4] et **des valeurs juste limites pour le Carbone Organique Total [COT]** en regard des valeurs de référence de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 - art. 3 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ont été constatés sur les eaux souterraines se situant en position aval hydraulique du site.
L'agence régionale de la santé (ARS) et la Direction Départementale des territoires (DDT) du département de la Drôme ont été prévenues afin qu'elles puissent déterminer l'enjeu de cette situation au vu de la nature des dépassements constatés en regard de l'usage actuel et à venir de ces eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Code de l'environnement R512-46-25 [...] II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : **Suppression des risques incendie et d'explosion** L'inspection des installations classées constate que le bungalow habité est toujours présent sur l'emprise de l'installation. **Clôture - Signalisation des dangers** Les actions prévues par le mémoire de cessation d'activité : le remplacement de la clôture et du portail existants, le renforcement des merlons positionnés en limite de propriété, la mise en place des pictogrammes "Interdiction de pénétrer", "Risque de chute" sur la clôture et le portail, la mise en place de panneaux d'interdiction d'accès en limite de propriété au niveau du chemin d'accès au Serne n'ont pas été réalisées. **Stabilité du massif de déchets** Au vu du rapport du 06 juillet 2023 du bureau d'étude GINGER CEBTP mandaté pour une mission de diagnostic géotechnique de type G5, transmis par courriel du 11 janvier 2024 aux services de l'inspection, et suite à la conversation téléphonique du 8 avril 2024 avec le chargé d'affaire de chez le BE Ginger, l'inspection retient: - que pour les deux profils 1 et 2, il n'y a **pas de risque d'instabilité au grand glissement**, le sol support étant de la molasse très compacte, - que **la stabilité des talus évaluée sur les profils 1 et 2, pour une pente respectivement de 36°et 48°,** et dans l'état actuel, est **vérifiée à date de ce rapport.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant: - l'évacuation du bungalow, - le remplacement de la clôture existante, le renforcement des merlons et la mise en place des signalisations nécessaires à la sécurisation du site, - le maintien de la végétation en place afin d'assurer la stabilité géotechnique du massif de déchets, - le profilage de la plateforme de manière à éviter la percolation des eaux météoriques au sein du massif de déchets et le ravinement des talus.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Aménagements en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article Annexe I Article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager et notamment l'usage ultérieur prévu du site, mentionné au plan local d'urbanisme de la commune (Zone naturelle). A l'issu de l'exploitation du site et dans le cadre de sa remise en état, des opérations de végétalisation seront mises en œuvre par la mise en place de terre végétale du site qui aura été stockée au préalable et l'utilisation des essences arborescentes proches du site (écotypes locaux), afin d'éviter l'ensemencement de graminées exogènes souvent présentes dans les mélanges commerciaux.
Constats : L'exploitant devant attendre les conclusions de l'étude de stabilité qui avait été demandée par les services de l'inspection lors de la visite du 15 décembre 2022, les aménagements de fin d'exploitation n'ont pas encore été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant se conforme aux plans et autres documents joints à sa demande d'autorisation déposée en 2012 pour les aménagements en fin d'exploitation et se conforme aux conclusions de l'étude de stabilité (voir constat 1) Les services de l'inspection n'ayant pas le dossier de demande d'enregistrement de 2012 en leur possession, il est attendu que l'exploitant transmette les plans et documents de ce dossier, relatifs à l'aménagement final du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Surveillance des eaux souterraines et de surface

Référence : Mémoire de réhabilitation du 23/05/2022, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines et des eaux de surface
Prescription contrôlée : Le programme analytique prévu dans le mémoire de cessation d'activité est le suivant: Durée : 4 ans ; Fréquence : semestrielle en période de hautes et basses eaux de la nappe ; Points de prélèvements pour les eaux souterraines : Pz1, Pz2 et le puits de l'habitation voisine ; Points de prélèvements pour les eaux de surface : Amont et aval du Serne. [...]

Constats :

La surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface est en place. Des prélèvements ont été réalisés en mai 2023 et février 2024. Le prochain prélèvement est programmé en août 2024.
Les résultats amont/aval effectués sur les eaux du cours d'eau du Serne ne montrent pas d'anomalies, l'ISDI ne semble pas impacter leur qualité.
A contrario, les résultats obtenus sur les eaux souterraines montrent des dépassements pour le paramètre sulfate [SO4] et sont limites pour le Carbone Organique Total [COT] en regard des valeurs de référence de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 - art. 3 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique qui définit les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les valeurs mesurées sont réunies dans le tableau ci-après:

	Limites Qualité EB 11/01/2007		Puits	PZ AVAL 1	PZ AVAL 2	Puits	PZ AVAL 1	PZ AVAL 2
Paramètres		Unités		MAI 2023			FEVRIER 2024	
Indice phénol	0,1	mg/l	<0.01	<0.01	<0.01	0,02	<0.01	<0.01
Chlorures (Cl)	200	mg/l	9,43	129	42,6	9,1	117	69,6
Fluorures		mg/l	0,06	0,05	0,05	0,05	0,05	0,07
Sulfates	250	mg SO4/l	13,8	1260	327	14	450	1500
Carbone Organique Total	10	mg C/l	0,9	9,2	6,1	0,4	3,3	10
Soufre (S) dissous		mg/l	4,4	400	230	5,1	110	390
Aluminium (Al) dissous		µg/l	16,6	7,9	9,8	2,9	1,6	2
Antimoine (Sb) dissous		µg/l	0,23	0,25	0,3	0,13	<0.05	0,23
Arsenic (As) dissous	100	µg/l	0,29	0,25	0,23	0,5	0,14	0,27
Baryum (Ba) dissous	1000	µg/l	30	39	30	29	31	45
Cadmium (Cd) dissous	5	µg/l	0,1	0,03	0,02	0,04	<0.01	<0.01
Chrome (Cr) dissous	50	µg/l	0,08	0,49	0,49	0,07	0,33	0,41
Cuivre (Cu) dissous	2000	µg/l	120	2,3	1,8	2,9	0,4	3,1
Magnésium (Mg) dissous		mg/l	3,1	46	29	3,2	25	49
Mercure (Hg) dissous	1	µg/l	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
Plomb (Pb) dissous	50	µg/l	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Sélénium (Se) dissous	10	µg/l	<0.5	<0.5	<0.5	<0.5	0,8	<0.5
Sodium (Na) dissous	200	mg/l	4,4	140	100	4,8	25	120
Zinc (Zn) dissous	5000	µg/l	82	<0.9	5,2	58	1,8	4,2
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	1	mg/l	<0.03	<0.03	<0.03	<0.1	<0.1	<0.1
Somme des HAP	1	µg/l	<0.05	<0.05	<0.05	0,018	<0.05	<0.05

Existence Impact ISDI sur ESOUT
Valeurs plus hautes dans puits
Dépassements Limites Qualité EAUX BRUTES destinées à AEP

Figure 1: Tableau établi par l'inspection à partir des résultats bruts d'analyses fournis par l'exploitant

L'agence régionale de la santé (ARS) et la Direction Départementale des territoires (DDT) du département de la Drôme ont été prévenues afin de déterminer l'enjeu de cette situation au vu de la nature des dépassements constatés en regard de l'usage actuel et à venir de ces eaux souterraines.

Des mesures de hauteurs d'eau statiques ont été réalisées au niveau des deux piézomètres et du puits. Ces mesures de hauteur d'eau ont été exprimées en NGF à l'aide de l'application My Altitude, il semblerait que le niveau NGF indiqué dans le mémoire de réhabilitation ne soit pas correct pour le puits; les investigations menées sur place par l'exploitant, l'organisme de contrôle et l'inspectrice tendent à montrer que le puits représente bien une position d'amont hydraulique du site, et les deux piézomètres des avals hydrauliques.

Ceci est cohérent avec les résultats d'analyses. Ces conclusions seront à confirmer lors de la prochaine campagne de prélèvement .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant - continue à bien maintenir la surveillance des eaux de surface et souterraines au droit de son site, - qu'il fasse procéder à un relevé NGF des deux piézomètres et du puits avec des instruments de mesures certifiés lors de la prochaine intervention de l'organisme de contrôles prévue en août 2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 **:** Plan 1/500 aménagement du site après cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Plan 1/500 aménagement du site après cessation d'activité
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de prendre en compte la gestion des eaux météoriques dans l'aménagement final de son site de manière à éviter leur percolation au sein des massifs de déchets qui pourrait d'une part engendrer une contamination des eaux et d'autre part présenter des risques de glissements. Le plan topographique fera apparaître les points de rejet de ces eaux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant établisse et transmette le plan topographique dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois